



## ARRÊTÉ

approuvant la délibération du  
Conseil municipal de la Ville de Genève  
du 12 février 2003

30 avril 2003

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

statuant en légalité

## ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

**Crédit de 4 368 000 F destiné à l'aménagement d'un parc public arborisé équipé d'installations de jeux et de sport, situé dans le périmètre bordé par la rue de Châteaubriand et le quai Wilson, ainsi que sur la place de Châteaubriand, sur les parcelles N° 1889, 3631, 3101 dp 4587, dp 4861, 3015, dp 7458, 85, dp 4586, dp 4609 et dp 4584, plans 4 et 5 de Genève, section Petit-Saconnex, et plan 56 de Genève, section Cité**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

**arrête :**

*Article premier.*— Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 4 368 000 F destiné à l'aménagement d'un parc public arborisé équipé d'installations de jeux et de sport, situés dans le périmètre bordé par la rue de Châteaubriand et le quai Wilson, ainsi que sur la place de Châteaubriand, sur les parcelles 1889, 3631, 3101 et dp 4587 et dp 4861, 3015, dp 7458, 85, dp 4586, dp 4609 et dp 4584, plans 4 et 5 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, et plan 56 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le:	- 8 MAI 2003
Séance CA du:	—
Décision:	→ dossier
A traiter par:	
Copies:	- 8 MAI 2003
N. Ruffieux N. Aegerter CPI Compta - budget scn	

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 368 000 F.

Art. 3. – Un montant de 42 500 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le montant de 216 000 F correspondant à la quote-part du crédit de 600 000 F destiné à couvrir les frais d'études et de préétudes voté le 15 février 1994 selon la proposition N° 259 du 15 septembre 1993, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la mise en exploitation, soit de 2007 à 2026.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, modifier, épurer et radier toutes servitudes permettant la réalisation de cette opération.

A) Les annuités d'amortissement figureront au budget de fonctionnement de la Ville de Genève dès 2005.

Communiqué à:  
DIAE 8  
DAEL 3



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized, wavy line.